

Préambule

MCA FINANCE est une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 juillet 1990. La société dispose d'une équipe de gérants en charge d'analyser les résolutions présentées par les entreprises dans lesquelles les fonds sont investis.

MCA FINANCE a mis en place une politique de vote conformément à l'article 319-21 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Principe de la politique de vote

Le vote est effectué par le gérant concerné par la valeur faisant l'objet d'une assemblée générale des actionnaires ou par le gérant en charge du suivi de la valeur et qui aura effectué l'analyse des résolutions.

Les gérants transmettent leurs votes aux équipes supports de MCA FINANCE qui vérifient que les votes ont bien été instruits et les valident auprès du dépositaire / conservateur.

A ce jour, l'exercice des droits de vote s'effectue sur le périmètre France, Europe, Monde.

L'exercice des droits de vote s'effectue nécessairement dès que la société de gestion, au travers des fonds qu'elle gère, détiendra plus de 1 % du capital au moment de l'assemblée générale.

MCA FINANCE a choisi ce seuil car elle considère qu'en-deçà, elle ne dispose pas d'une position significative et influente justifiant un exercice systématique des droits de vote.

MCA FINANCE a toujours porté la plus grande attention à connaître et comprendre les entreprises dans lesquelles elle investit et notamment l'analyse de la gouvernance et la stratégie fixée par les dirigeants. Les petites et moyennes entreprises ont des gouvernances différentes de celles des grandes entreprises multinationales où il existe une différenciation entre l'actionnaire de référence et la direction de l'entreprise.

Nous adaptons donc les principes de notre politique de vote, énoncés ci-dessous, en fonction des contextes rencontrés.

Les décisions entraînant une modification des statuts

Nous évaluons au cas par cas les propositions de modification statutaires. Nous nous opposons à la pratique qui vise à regrouper plusieurs amendements en une seule résolution (notamment si cela concerne la nomination ou le renouvellement de membres du conseil), puisqu'elle ne permet pas aux actionnaires d'évaluer chaque modification en fonction de ses caractéristiques propres. Dans de tels cas, nous analysons individuellement chaque changement et ne votons pour la résolution que lorsque nous pensons que le projet d'amendement dans son ensemble défend au mieux l'intérêt des actionnaires.

L'approbation des comptes et l'affectation du résultat

MCA FINANCE approuve les comptes lorsque le rapport des commissaires aux comptes n'émet aucune réserve.

La distribution de dividende doit être cohérente avec l'évolution des résultats et l'endettement de la société. Nous votons en faveur de ce type de résolutions sauf si le ratio de distribution des dividendes de l'entreprise nous paraît anormalement élevé ou faible par rapport à celui des entreprises du même secteur d'activité.

La nomination et la révocation des organes sociaux

Nous n'avons pas de préférence quant à la structure de l'entreprise : celle-ci peut être duale (directoire et conseil de surveillance) ou bien moniste (conseil d'administration). Dans le cadre d'une structure à conseil d'administration, nous sommes favorables à une séparation des fonctions de Président et de Directeur Général.

MCA FINANCE considère que les conseils d'administration sont mis en place pour représenter les actionnaires et protéger leurs intérêts.

Nous estimons important que les actionnaires puissent se prononcer sur chacune des candidatures proposées d'administrateur individuellement et qu'ils aient accès avant chaque assemblée de façon la plus transparente possible aux informations (CV, biographie, compétences) concernant chaque candidature proposée.

Nous sommes généralement favorables à la nomination d'administrateurs indépendants et d'administrateurs disposant d'une expérience reconnue.

Nous nous réservons cependant le droit de voter contre dans certains cas : si un administrateur pressenti dispose d'un nombre de mandats excessifs ou si nous identifions un risque de conflit d'intérêt.

Nous suivons généralement les recommandations de l'AFG et plus précisément ses préconisations sur les nominations d'administrateurs et les conventions réglementées.

Les conventions dites réglementées

Il est important que l'organe de contrôle justifie auprès des actionnaires l'existence de transactions pouvant faire l'objet de conflits d'intérêt, explique clairement l'intérêt qu'elles ont pour la société et les conditions financières qui y sont attachées. Les conventions, approuvées dans le passé, mais continuant d'être en vigueur, doivent figurer dans le rapport des auditeurs et être approuvées par les actionnaires. MCA FINANCE peut être amenée à voter contre les résolutions portant sur les conventions réglementées si elles ne vont pas dans l'intérêt de l'actionnaire minoritaire ou si les informations mises à disposition sont insuffisantes.

Désignation des contrôleurs légaux des comptes

En ligne avec la directive européenne 2014/56/UE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, une rotation des cabinets de commissaires aux comptes doit avoir lieu au minimum tous les 10 ans et 24 ans pour les co-commissariats. MCA FINANCE souhaite que les commissaires aux comptes soient principalement rémunérés pour des missions d'audit. MCA FINANCE sera attentive aux honoraires perçus au titre de prestations hors audit et pourra voter contre l'approbation de ces rémunérations si le montant lui paraît excessif ou si la répartition de ces honoraires n'est pas publiée.

Politique de rémunération

Nous examinons les pratiques de rémunération et l'information présentée dans les documents déposés par les sociétés afin d'évaluer la rémunération proposée par la direction et les résolutions afférentes soumises au Conseil. Nous examinons la manière dont l'entreprise communique à propos de ses programmes de rémunération, du degré auquel la rémunération globale est liée à la performance, des mesures de performances choisies par l'entreprise ainsi que des niveaux de rémunération en comparaison avec ceux de l'industrie.

Nous votons généralement contre l'approbation du rapport ou de la politique de rémunération dans les cas suivants :

- Différence flagrante entre le salaire et la performance ;
- Les objectifs de performance et les mesures sont inappropriés ou pas assez ambitieux ;
- Manque de transparence ou confidentialité excessive concernant les mesures et les objectifs de performance ;
- Bonus, rémunérations en actions, jetons de présence ou primes de départs injustifiés ou excessifs ;

Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital

D'une façon générale, tout projet d'augmentation de capital, de fusion, absorption, acquisition ou spin-offs sera approuvé dans la mesure où il offre une valeur ajoutée pour l'actionnaire.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription font l'objet d'une étude particulière. Nous considérons qu'elles peuvent léser les actionnaires et y sommes défavorables, nous avons la même analyse en cas d'augmentation de capital en période d'OPA et plus généralement lors de toute mise en place de dispositif « anti OPA ».

Nous sommes favorables au plan de rachat d'actions lorsque le nombre d'actions et le prix payé pour chaque action nous semble cohérent avec le cours du marché.

Mode d'exercice des droits de vote

MCA FINANCE privilégie le vote par correspondance, mais se réserve le droit en fonction des circonstances de recourir au vote par une participation effective aux assemblées des actionnaires ou de voter par procuration.

Conflit d'intérêts

MCA FINANCE s'appuie sur une organisation et des règles contraignantes pour ses dirigeants et collaborateurs afin de limiter et encadrer si nécessaire les risques de conflits d'intérêts.

MCA FINANCE est une société indépendante et détenue par ses dirigeants et salariés. Elle ne dépend donc d'aucun établissement financier pouvant générer un conflit d'intérêt.

De même MCA FINANCE exerce une vigilance particulière quant aux éventuels mandats détenus par ses dirigeants et collaborateurs. Ces situations font l'objet d'un contrôle spécifique visant à encadrer les éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter l'exercice des droits de vote.

Mise à jour le 29 août 2018